

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDRITZ PERFOJET SAS

ZONE ARTISANALE PRE-MILLIET
530 rue Aristide Bergès
38330 Montbonnot-Saint-Martin

Références : 2025-Is039TS3

Code AIOT : 0003203944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ANDRITZ PERFOJET SAS implanté ZONE ARTISANALE PRE-MILLIET 530 rue Aristide Bergès 38330 Montbonnot-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDRITZ PERFOJET SAS
- ZONE ARTISANALE PRE-MILLIET 530 rue Aristide Bergès 38330 Montbonnot-Saint-Martin
- Code AIOT : 0003203944
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ANDRITZ PERFOJET développe des lignes de production dans le domaine des non-tissés. Elle exploite une ligne pilote sur le site de Montbonnot-Saint-Martin dédié à la réalisation d'essais techniques. Une seconde ligne est en cours de développement.

Une modification de déclaration et une déclaration de bénéfice des droits acquis ont été déposées le 21/11/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autres, 21/11/2019, Déclaration de modification ICPE et déclaration de bénéfice des droits acquis	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Liste des équipements sous pression	AM du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
4	Requalifications périodiques et Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 18, 24 et 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 non-conformité a été émise lors de cette inspection. La non-conformité concerne la mise à jour de la situation administrative à réaliser par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autres, 21/11/2019, Déclaration de modification ICPE et déclaration de bénéfice des droits acquis			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Déclaration de modification de l'installation du 21.11.2019 et déclaration de bénéfice des droits acquis du 21.11.2019 :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Puissance	Régime
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique	1 741 kW	D
2560	Travail mécanique des métaux et des alliages	6,18 kW	Non soumis
2910.A.2	Installation de combustion	1,46 MW	DC
Constats :			
<p>L'exploitant exploite une ligne d'essai de production de non-tissés d'origine synthétique et naturelle (mélange de polyester, viscose, coton).</p> <p>Cette ligne comprend un four de séchage de non-tissés. Ce four est équipé de deux brûleurs de 730 kW qui fonctionnent au gaz naturel. Il s'agit d'un mode de séchage direct.</p> <p>La ligne de production est mise en service de manière discontinue. En 2024, elle a fonctionné 47 jours. AU 24/9/2025, elle a fonctionné 46 jours avec une durée de fonctionnement moyenne de 5 heures.</p> <p>L'exploitant développe actuellement une deuxième ligne d'essai de production à sec de non-tissés d'origine naturelle. Cette ligne ne sera pas équipée de four de séchage. Cet ajout modifie la puissance installée sur le site au titre de la rubrique 2321.</p>			
Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas déclaré les modifications apportées à son installation au titre de la rubrique 2321.			
<p>Concernant le four de séchage d'une puissance de 1,46 MW, il est déclaré au titre de la rubrique 2910.A.2. Néanmoins, l'activité qui utilise un séchoir (séchage par contact direct) pour le séchage de matières non végétales est classée au titre d'une rubrique ICPE (dans le cas présent rubrique n°2321), alors ce séchoir est également classé au titre de cette rubrique ICPE (Cf. Note interprétation classement séchoirs-bois-juin de 2023).</p> <p>→ Le four n'est donc pas classable au titre de la rubrique n°2910 : il est soumis au titre de la rubrique n°2321. Les prescriptions relatives à l'AMPG du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration s'appliquent notamment pour les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques.</p>			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			

L'exploitant doit déclarer les modifications apportées sur son site notamment la puissance supplémentaire mise en œuvre avec la nouvelle ligne d'essai, ajouter la puissance de l'installation de combustion à la rubrique 2321 et retirer la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

<p>R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La directive MCP du 25/11/2025 relative aux émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes exclut, selon l'article 2, les installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières.</p> <p>L'exploitant n'a pas l'obligation d'effectuer l'enregistrement de son installation dans le registre MCP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N°3 : Liste des équipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a complété le fichier ESP transmis préalablement à l'inspection et présente son fichier de suivi interne des ESP qui indique le régime de surveillance, les dates de réalisations des dernières et des prochaines IP et requalification périodique. C'est satisfaisant.</p> <p>Il y a deux réservoirs d'air de comprimé (AC) de 500 litres soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 avec des inspections périodiques tous les 48 mois et des requalifications périodiques tous les 10 ans. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un réservoir AC Paulard mis en service en 1999 • d'un réservoir AC Paulard mis en service le 16/12/2024
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°4 : Requalifications périodiques et Inspections périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15, 18, 24 et 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques et Inspections périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide

Constats :

Le suivi des inspections périodiques et des requalifications périodiques est réalisé correctement :

- Réservoir Air comprimé Pauchard 1999 :
Dernière inspection périodique réalisée le 05/05/2023 : Conclusion du rapport : « Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants »
Dernière requalification périodique réalisée le 21/04/2019 : Conclusion du rapport de requalification périodique N°2-491596 : « Requalification périodique prononcée ». La plaque sur le réservoir indique la date du 21/9/2019 et deux poinçons sont visibles.
- Réservoir Air comprimé Pauchard 2024 : Le réservoir ayant été mis en service le 15/12/24, il n'y a pas de rapport d'inspection et de requalification périodique. Les prochaines échéances sont suivies par l'exploitant. La plaque présente sur le réservoir est conforme aux indications présentées par l'exploitant.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suites